



Ontario
College of
Teachers

Ordre des
enseignantes et
des enseignants
de l'Ontario

Décision du comité d'agrément

École d'éducation Schulich Université Nipissing

Agrément d'un ajout à un programme

Programme de formation professionnelle concurrent avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen et moyen-intermédiaire, menant à un baccalauréat en éducation

Comité d'agrément

Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Le 1^{er} juin 2016

Décision du comité d'agrément concernant la demande d'examen d'un ajout à un programme de l'École d'éducation Schulich de l'Université Nipissing

Introduction

Le 21 avril 2016, l'École d'éducation Schulich de l'Université Nipissing a présenté une demande d'examen d'une modification au programme visant à ajouter un volet intermédiaire-supérieur au programme suivant :

- Programme de formation professionnelle concurrent avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen et moyen-intermédiaire, menant à un baccalauréat en éducation.

Conformément à l'autorité que lui confèrent la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* (la «Loi») et le Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement (le «Règlement sur l'agrément»), le comité d'agrément a constitué un sous-comité pour examiner la demande de modification afin de déterminer si le programme satisfait toujours aux conditions d'agrément. Le sous-comité doit également jouer un rôle consultatif auprès du comité d'agrément en lui rendant compte de ses constatations et en lui formulant des recommandations.

Le sous-comité a été formé conformément aux critères énoncés à l'article 6 du Règlement sur l'agrément et constitué de quatre personnes, comme suit :

- deux membres du conseil, tous deux membres du comité d'agrément, dont au moins un membre nommé du conseil
- un membre inscrit sur la liste des membres potentiels possédant de l'expérience dans le domaine de l'évaluation des programmes de formation à l'enseignement ainsi que des compétences dans le domaine de l'enseignement aux cycles intermédiaire-supérieur
- une personne proposée par l'établissement autorisé.

Pour émettre ses recommandations, le sous-comité a tenu compte des éléments suivants :

- la demande pour l'ajout au programme, présentée le 21 avril 2016
- la décision du comité d'agrément, datée du 23 juin 2009, se rapportant au programme
- les composantes du rapport de vérification, daté du 1^{er} mars 2016, se rapportant au programme
- le matériel supplémentaire à l'appui, soit des courriels et des documents fournis par l'École d'éducation Schulich de l'Université Nipissing
- les conditions modifiées à l'article 9 du Règlement sur l'agrément entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2015 en conséquence des nouvelles exigences des programmes de formation professionnelle de l'Ontario.

Processus d'examen

Dans sa soumission, la faculté a indiqué qu'aucune autre modification n'était proposée pour le

programme concurrent récemment agréé et que plusieurs des faits liés à la satisfaction des conditions d'agrément n'avaient pas changé depuis l'examen de 2009. Par conséquent, le sous-comité d'agrément a modifié le processus d'examen de la demande d'ajout à un programme. Il a concentré ses efforts sur les exigences qui représentaient des changements potentiels en raison de l'ajout proposé. L'examen initial des documents présentés a révélé que le volet proposé est un calque du programme de formation à l'enseignement prolongé consécutif récemment agréé (2016). Pendant les années professionnelles du programme concurrent proposé, les étudiantes et étudiants suivront les mêmes cours donnés par les mêmes professeurs que les étudiants du programme consécutif.

Compte tenu des documents présentés, de l'examen anticipé (en 2017) de tous les programmes de l'École d'éducation Schulich et du fait qu'aucun étudiant ne participe actuellement aux années professionnelles du volet proposé, le sous-comité d'agrément a conclu qu'une visite des lieux ne fournirait pas de renseignements supplémentaires. Le sous-comité a choisi d'avoir un entretien par téléconférence avec la doyenne; elle a répondu aux questions et soumis des documents à l'appui.

L'Ordre a avisé le public de la possibilité de présenter des observations sur la qualité du programme au moyen d'annonces publiées dans son site web et de messages dans les médias sociaux, dont *Des nouvelles de l'Ordre*, ainsi que de courriels envoyés par les membres du corps professoral aux intervenants.

À l'issue de son examen, le sous-comité d'agrément a préparé un rapport provisoire sur ses constatations et a formulé des recommandations aux fins d'examen par l'École d'éducation Schulich de l'Université Nipissing. Le rapport définitif soumis au comité d'agrément n'a relevé aucune erreur de faits comme l'avait confirmé la doyenne dans ses observations sur le rapport provisoire.

Conformément à l'autorité que lui confèrent la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* et le Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement, le comité d'agrément a examiné le rapport du sous-comité afin de déterminer si l'ajout proposé au programme de formation professionnelle concurrent répond aux conditions d'agrément.

Pour parvenir à sa décision, le comité d'agrément a tenu compte du rapport définitif du sous-comité daté du 16 mai 2016, de la réponse de la doyenne sur le rapport provisoire du sous-comité daté du 12 mai 2016, de la présentation de la présidente du sous-comité au comité d'agrément, et des exigences du Règlement 347/02 sur l'agrément entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Constatations relatives aux conditions d'agrément

Les constatations et les motifs de la décision du comité concernant l'admissibilité continue du programme à l'agrément, ainsi que les faits sur lesquels repose cette décision, figurent ci-dessous.

Conditions relatives aux parties inchangées du programme

En se basant sur l'information qui lui a été fournie, le comité d'agrément accepte l'attestation de la doyenne de l'École d'éducation Schulich, qui affirme qu'aucun changement touchant les conditions 1, 1.1, 2, 3, 3.1, 7, 9, 13, 14 et 15 entrées en vigueur le 1^{er} septembre n'a été apporté au programme concurrent. Par conséquent, le programme satisfait toujours entièrement à ces conditions.

Conditions représentant une possibilité de changements en raison de l'ajout proposé

En se basant sur l'information qui lui a été fournie, le comité d'agrément a déterminé que le volet intermédiaire-supérieur du programme concurrent proposé, qui est identique au volet du programme consécutif agréé, satisfait entièrement aux conditions d'agrément restantes, entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2015, soit les conditions 4, 5, 6, 8, 10, 11 et 12, et que la décision d'agrément de 2009 atteste que ces conditions sont entièrement satisfaites pour l'enseignement aux cycles intermédiaire-supérieur du programme consécutif.

Décision du comité d'agrément prise à sa réunion du 1^{er} juin 2016

Constatations et motifs

Les motifs de la décision du comité ainsi que les faits sur lesquels elle se fonde figurent ci-dessous.

Ajout à un programme

Le comité d'agrément estime qu'il y a des motifs de croire que la modification apportée au programme représente un nouveau domaine d'études pour un programme agréé en vertu de l'article 19 du Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement (le «Règlement sur l'agrément» pris en application de la Loi), puisque le programme est actuellement agréé avec des domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen et moyen-intermédiaire. Les constatations et les motifs de la décision du comité concernant l'admissibilité continue du programme à l'agrément, ainsi que les faits sur lesquels repose cette décision, sont indiqués ci-après.

Respect des conditions relatives aux parties inchangées du programme

Le comité accepte l'attestation de la doyenne de l'École d'éducation Schulich de l'Université Nipissing qui affirme que, depuis l'examen d'agrément de 2009, aucun autre changement important touchant les conditions 1, 1.1, 2, 3, 3.1, 7, 9, 13, 14 et 15 entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2015, n'a été apporté au programme concurrent à l'exception de l'ajout du volet intermédiaire et supérieur proposé.

Conditions représentant la possibilité de changements en raison de l'ajout proposé

En se basant sur l'information qui lui a été fournie, le comité d'agrément estime que le volet intermédiaire-supérieur du programme concurrent, tel que proposé, satisfait entièrement les conditions d'agrément restantes, soit les conditions 4, 5, 6, 8, 10, 11 et 12 entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

4^e condition

En ce qui a trait à la 4^e condition, le comité d'agrément a conclu dans sa décision d'agrément datée du 23 juin 2009 que le programme consécutif est actuel, fait référence au curriculum de l'Ontario, tient compte des résultats des recherches les plus à jour dans le domaine de la formation des enseignants, et offre de vastes connaissances dans ses différents cycles et composantes. La faculté en a attesté dans sa demande d'examen d'une modification apportée au programme (un ajout au programme daté du 21 avril 2016) et dans son rapport de vérification soumis au comité d'agrément concernant le volet intermédiaire-supérieur du programme consécutif.

Le programme d'études du volet intermédiaire-supérieur existant du programme consécutif tient compte des résultats des recherches les plus à jour dans le domaine de la formation des enseignants. Les membres du corps professoral établissent des liens entre la théorie et les applications pratiques des recherches récentes. On encourage les étudiants à utiliser des méthodes qui incorporent la théorie en vigueur. Le programme offre de vastes connaissances dans ses différents cycles et composantes. Le programme d'études du volet intermédiaire-supérieur du programme concurrent proposé fait écho à celui du programme consécutif, car il reflète les recherches les plus à jour et prévoit des plans de cours qui sont mis à jour tous les ans par les

membres de la faculté. Lesdits plans s'appuient sur les documents pertinents du curriculum du ministère de l'Éducation de l'Ontario.

Étant donné que le programme concurrent proposé est identique au programme consécutif actuellement agréé, aucune modification relative aux constatations factuelles n'a un effet sur la 4^e condition; par conséquent, la 4^e condition est entièrement satisfaite.

5^e condition

En ce qui a trait à la 5^e condition, le comité d'agrément a conclu dans sa décision d'agrément datée du 23 juin 2009 que le programme consécutif comprend des cours de théorie, de méthodologie et de base, et qu'il laisse suffisamment de place à la mise en pratique de la théorie. La faculté en a attesté dans sa demande d'examen d'une modification apportée au programme (un ajout au programme daté du 21 avril 2016) et dans son rapport de vérification soumis au comité d'agrément concernant le volet intermédiaire-supérieur du programme consécutif.

L'examen des documents indique que, pendant les années professionnelles du programme concurrent proposé, les étudiants aux cycles intermédiaire-supérieur suivent le même programme d'études et les mêmes cours dans les mêmes classes que les étudiants inscrits aux mêmes cycles du programme de formation à l'enseignement prolongé consécutif. Le volet intermédiaire-supérieur du programme consécutif est agréé et la faculté a présenté un rapport de vérification provisoire attestant sa conformité au programme de formation à l'enseignement prolongé.

La théorie est intégrée dans l'ensemble du programme de formation à l'enseignement prolongé consécutif pour enseigner aux cycles intermédiaire-supérieur et s'applique à l'ajout proposé au programme concurrent pour enseigner aux mêmes cycles. Au niveau intermédiaire-supérieur, les étudiants choisissent deux matières à enseigner de l'annexe A. Les cours du programme d'études abordent la théorie et les méthodes, et exigent que les étudiants s'appliquent systématiquement à la mise en pratique de la théorie.

Les documents montrent que les cours de méthodologie suivants sont offerts au niveau intermédiaire : anglais, français langue seconde, géographie, santé et éducation physique, histoire, mathématiques, musique instrumentale, éducation religieuse, sciences générales, et arts visuels. Les cours de méthodologie offerts au niveau supérieur sont les mêmes que ceux offerts dans les disciplines mentionnées précédemment, en plus des matières suivantes : affaires et commerce, sciences – biologie, sciences – chimie, et sciences – physique. La preuve indique que les étudiants aux cycles intermédiaire-supérieur du programme concurrent proposé reçoivent un enseignement de base sur une variété de sujets : fondements juridiques et sociaux; diversité et inclusion; introduction à la conception des programmes d'études et à l'enseignement; conception des programmes d'études et recherche; besoins particuliers des élèves; mesure, évaluation et communication de l'apprentissage des élèves; enseignement et apprentissage enrichis par la technologie.

Le comité d'agrément a conclu dans sa décision d'agrément de 2009 que les étudiants s'appliquent systématiquement à la mise en pratique de la théorie grâce à des travaux comme des plans de leçon, des plans de gestion, l'élaboration de sites web et des présentations multimédias, ce qui les encourage à établir des liens entre la théorie et la pratique dans leurs cours. La mise en pratique des connaissances théoriques dans les sessions d'observation et d'enseignement pratique est évidente.

Étant donné que le programme concurrent proposé est identique au programme consécutif actuellement agréé, aucune modification relative aux constatations factuelles n'a un effet sur la 5^e condition; par conséquent, la 5^e condition est entièrement satisfaite.

6^e condition

En ce qui a trait à la 6^e condition, la preuve montre que le format et la structure conviennent au contenu des cours du programme de formation à l'enseignement concurrent proposé pour enseigner aux cycles intermédiaire-supérieur. Pendant les années professionnelles du programme concurrent proposé, les étudiants aux cycles intermédiaire-supérieur suivent les mêmes cours dans les mêmes classes que les étudiants inscrits aux mêmes cycles du programme de formation à l'enseignement prolongé consécutif. Le volet intermédiaire-supérieur du programme consécutif est agréé et la faculté a présenté un rapport de vérification provisoire attestant sa conformité au programme de formation à l'enseignement prolongé.

Quelles que soient leur discipline ou leurs matières d'enseignement, tous les étudiants doivent s'inscrire aux cours de base obligatoires suivants : fondements juridiques et sociaux; diversité et inclusion; introduction à la conception de programmes d'études et à l'enseignement; mesure, évaluation et communication de l'apprentissage des élèves; enseignement et apprentissage enrichis par la technologie; conception des programmes d'études et recherche; besoins particuliers des élèves. Les étudiants aux cycles intermédiaire-supérieur suivent également des cours qui ciblent leurs matières d'enseignement dans chaque cycle.

Le stage a lieu une fois que les étudiants entreprennent des études de base et que celles-ci augmentent en durée et en portée. La durée totale du stage est de 85 jours, répartis sur quatre sessions dans quatre périodes. Les étudiants reçoivent également une affectation en enseignement alternatif, à savoir une expérience de leadership communautaire, d'une durée de 10 jours pendant la dernière session de leur seconde année.

Les étudiants aux cycles intermédiaire-supérieur, qui sont inscrits au programme proposé, suivent deux cours qui mettent l'accent sur les langues et les mathématiques pendant la seconde session de leur première année. En outre, ils suivent un cours sur les sciences sociales avec les étudiants aux cycles moyen-intermédiaire. Ce cours n'est pas obligatoire, mais il est offert comme enrichissement afin de donner aux étudiants aux cycles intermédiaire-supérieur la possibilité de prendre part au programme d'études du cycle intermédiaire (7^e-8^e année) et de vivre l'expérience scolaire. Les étudiants aux cycles intermédiaire-supérieur sont inscrits à trois cours facultatifs dans leur dernière session.

Les domaines d'études proposés du volet intermédiaire-supérieur du programme concurrent sont établis d'après le même format et la même structure. Le comité d'agrément estime qu'ils conviennent au contenu des cours aux années professionnelles puisqu'on les trouve également dans le programme de formation à l'enseignement prolongé consécutif récemment agréé.

Étant donné que le programme concurrent proposé est identique au programme consécutif actuellement agréé, y compris les modifications apportées pour satisfaire aux nouvelles exigences entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2015, aucune modification relative aux constatations factuelles n'a un effet sur la 6^e condition; par conséquent, la 6^e condition est entièrement satisfaite.

8^e condition

En ce qui a trait à la 8^e condition, la preuve montre que dans le volet intermédiaire-supérieur du

programme de formation à l'enseignement concurrent proposé, le stage satisfait aux exigences précisées dans le programme de formation à l'enseignement prolongé. Le volet intermédiaire-supérieur du programme consécutif est agréé et la faculté a présenté un rapport de vérification provisoire attestant sa conformité au programme de formation à l'enseignement prolongé. En plus du rapport de vérification écrit, un entretien avec la doyenne de l'École d'éducation Schulich a confirmé que le programme de formation professionnelle concurrent proposé avec domaines d'études pour enseigner aux cycles intermédiaire-supérieur satisfait aux 80 jours de stage requis.

Les cours de base précèdent les sessions de stage. Au cours des deux années professionnelles du programme, les étudiants marquent leur progrès en passant du rôle d'observateur de leur enseignant associé (EAO) à celui de responsable de certaines portions d'une journée d'apprentissage jusqu'à des journées complètes d'enseignement. Le rapport de vérification montre que le stage comprend des périodes d'observation et d'enseignement pratique dans des situations d'enseignement, dans des écoles ou d'autres lieux où l'on enseigne le curriculum de l'Ontario ou dans des situations approuvées par l'Ordre.

L'information relative au volet intermédiaire-supérieur du programme consécutif actuellement agréé s'applique au programme concurrent proposé. Les détails portant sur le programme qui se trouvent dans le rapport de vérification expliquent précisément les composantes du stage comme dans l'agrément du programme consécutif. Les étudiants aux cycles intermédiaire-supérieur du programme concurrent proposé effectuent des stages dans les cycles intermédiaire et supérieur (de la 7^e à la 12^e année) et dans au moins une de leurs matières d'enseignement.

Un pédagogue chevronné encadre les étudiants et évalue leur stage dans tous les programmes. Les étudiants de chacun des programmes se voient affecter un conseiller de la faculté qui les rencontre régulièrement afin de discuter des divers aspects du stage.

Étant donné que le programme concurrent proposé est identique au programme consécutif actuellement agréé, y compris les modifications apportées pour satisfaire aux nouvelles exigences entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2015, aucune modification relative aux constatations factuelles n'a un effet sur la 8^e condition; par conséquent, la 8^e condition est entièrement satisfaite.

10^e condition

En ce qui a trait à la 10^e condition, le comité d'agrément a conclu dans sa décision d'agrément datée du 23 juin 2009 que, dans le programme consécutif, les cours de méthodologie sont appropriés par rapport aux cycles auxquels ils se rapportent. La faculté en a attesté dans sa demande d'examen d'une modification apportée au programme (un ajout au programme daté du 21 avril 2016) et dans son rapport de vérification soumis au comité d'agrément concernant le volet intermédiaire-supérieur du programme consécutif.

Pendant les années professionnelles du programme concurrent proposé, les étudiants aux cycles intermédiaire-supérieur suivront les mêmes cours dans les mêmes classes que les étudiants inscrits aux mêmes cycles du programme de formation à l'enseignement prolongé consécutif. Le volet intermédiaire-supérieur du programme consécutif est agréé et la faculté a présenté un rapport de vérification provisoire attestant sa conformité au programme de formation à l'enseignement prolongé.

Étant donné que le programme concurrent proposé est identique au programme consécutif actuellement agréé, aucune modification relative aux constatations factuelles n'a un effet sur la 10^e condition; par conséquent, la 10^e condition est entièrement satisfaite.

11^e condition

En ce qui a trait à la 11^e condition, le comité d'agrément a conclu dans sa décision d'agrément datée de juin 2009 que le programme de formation professionnelle concurrent comprend des cours de théorie et de base qui incluent des cours sur le développement et l'apprentissage humains et sur les textes législatifs et les politiques gouvernementales qui se rapportent à l'éducation.

Tous les cycles et programmes offrent un ensemble de cours essentiels qui incluent les cours de théorie et de base suivants : éducation et scolarité; psychologie pédagogique; et éducation de l'enfance en difficulté. Bien que le contenu essentiel de chacun de ces cours soit comparable, l'enseignement dans chaque cycle est adapté aux caractéristiques du programme d'études et des apprenants à chaque cycle dans tous les programmes de formation à l'enseignement.

Les cours du programme prolongé comprennent les cours EDUC 4716 *Legal and Social Foundations* (fondements juridiques et sociaux), EDUC 4726 *Diversity and Inclusion* (diversité et inclusion), et EDUC 4776 *Special Needs of Students* (besoins particuliers des élèves). Ces cours abordent le développement et l'apprentissage humains ainsi que les textes législatifs et les politiques gouvernementales qui se rapportent à l'éducation. Ils donnent un aperçu des principes psychologiques dans la mesure où ils se rapportent au développement humain, à l'apprentissage, à la motivation, à l'enseignement et à l'évaluation. Dans le cours EDUC 4776, les étudiants qui se penchent sur les besoins particuliers des élèves prennent en compte le développement humain typique et exceptionnel, et examinent les politiques du ministère de l'Éducation de l'Ontario sur l'éducation de l'enfance en difficulté et les apprenants exceptionnels.

Des documents et un entretien avec la doyenne confirment qu'aucun changement important n'a d'incidence sur la 11^e condition, qui avait été entièrement satisfaite, et que les cours de base et de méthodologie satisfont le contenu de cours requis en 2016 du programme de formation à l'enseignement prolongé relatif au volet intermédiaire-supérieur proposé.

Étant donné que le programme concurrent proposé est identique au programme consécutif actuellement agréé, y compris les modifications apportées pour satisfaire aux nouvelles exigences entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2015, aucune modification relative aux constatations factuelles n'a un effet sur la 11^e condition; par conséquent, la 11^e condition est entièrement satisfaite.

12^e condition

En ce qui a trait à la 12^e condition, les membres du corps professoral qui enseignent le volet intermédiaire-supérieur du programme concurrent proposé font écho à la dotation de la faculté du programme consécutif agréé pour enseigner aux cycles intermédiaire-supérieur.

La composition du corps professoral est telle qu'il existe un bon équilibre entre les personnes qui possèdent les titres universitaires appropriés, une expérience appropriée dans le domaine de l'enseignement, et des compétences appropriées dans les différents cycles d'enseignement et composantes du programme.

Le comité d'agrément a conclu dans sa décision d'agrément datée du 23 juin 2009 que les membres du corps professoral qui enseignent le programme possèdent les qualifications, l'expérience et les

connaissances appropriées; en fait, plus des deux tiers détiennent un doctorat ou en poursuivent un et plusieurs sont titulaires d'une maîtrise.

La demande d'examen d'une modification apportée au programme (soit un ajout au programme daté du 21 avril 2016) et un entretien avec la doyenne indiquent que le corps professoral a connu peu de changements depuis 2009. Trois membres ont pris leur retraite et deux nouveaux ont été embauchés.

Le volet intermédiaire-supérieur du programme consécutif est agréé et la faculté a présenté un rapport de vérification provisoire attestant sa conformité au programme de formation à l'enseignement prolongé.

Étant donné que le programme concurrent proposé est identique au programme consécutif actuellement agréé, aucune modification relative aux constatations factuelles n'a un effet sur la 12^e condition; par conséquent, la 12^e condition est entièrement satisfaite.

Conformément aux pouvoirs que lui confère le paragraphe 15.2 (5) du Règlement sur l'agrément et pour les motifs susmentionnés, le comité d'agrément rend la décision suivante.

Le comité d'agrément confirme que le programme suivant, tel que modifié, continue d'être admissible aux fins de l'agrément général sans condition jusqu'à la date d'expiration existante du 23 juin 2017 ou une période modifiée en vertu de l'article 15 du Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement :

- Programme de formation professionnelle concurrent avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen, moyen-intermédiaire et intermédiaire-supérieur menant à un baccalauréat en éducation.

Comité d'agrément

Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Le 1^{er} juin 2016